

Arrêt

n° 111 190 du 2 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Né le 20 septembre 1972, vous êtes célibataire, sans enfant et résidez à Dakar. Après avoir validé une troisième année d'études secondaires, vous êtes peintre en bâtiment.

Vous découvrez votre homosexualité en 1992 et n'avez jamais entretenu de relations hétérosexuelles.

Le 20 juillet 2010, vous faites la connaissance de votre partenaire actuel, [T.N.], à l'occasion d'un défilé de mode organisé au Radisson. Vous débutez une relation amoureuse trois mois après cette rencontre.

Le 1er décembre 2012, vous êtes tous deux invités par [P.Mb.], un ami rencontré cinq ans auparavant au cours d'un baptême célébré à Fann. A l'occasion de son anniversaire, il loue une villa afin d'y accueillir ses cinq invités, parmi lesquels [P.T.], un homosexuel ayant éveillé les soupçons de la population sur son orientation sexuelle.

Vers 23h, vous êtes agressés par une quinzaine de personnes armées de gourdins et de machettes. Craignant pour votre vie, vous prenez la fuite mais vos agresseurs vous poursuivent. Avec l'un des invités, vous parvenez toutefois à leur échapper en escaladant un mur, rejoignant ainsi la cour intérieure d'une maison mitoyenne.

La voisine contacte immédiatement la police. Blessés, vous attendez son arrivée dans la cour, surveillés par les fils de la propriétaire. Trois agents vous conduisent immédiatement au Commissariat. Vous êtes interrogés. Refusant d'avouer votre homosexualité, vous passez la nuit au poste. Le lendemain, vous êtes autorisé à prévenir votre soeur qui, en échange d'une somme d'argent, parvient à vous libérer.

Vous vous réfugiez chez elle jusqu'à votre départ.

Vous arrivez en Belgique le 29 décembre 2012 et demandez l'asile le 2 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre homosexualité n'est pas en tant que telle remise en cause dans la présente décision, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves ne résiste quant à elle pas à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, les nombreuses divergences qui apparaissent au fil de votre audition empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, «le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).

Ce questionnaire fait ainsi partie intégrante du dossier administratif et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

En l'espèce, vous affirmez dans le questionnaire que six personnes étaient présentes à la soirée. Toutefois, au cours de l'audition, vous soutenez avoir passé la soirée avec quatre personnes ; [P.Mb.], [P.T.], [M.Dio.] et [T.N.], votre partenaire (Rapport d'audition, Page 10). Confronté à cette contradiction, vous prétendez dans un premier temps que la sixième personne n'est finalement pas venue puis, dans un second temps, qu'elle est venue mais est immédiatement repartie se changer (ibidem).

Par ailleurs, vous affirmez dans le questionnaire vous être enfui avec [M.Dio.], personne avec laquelle vous vous seriez réfugié dans la cour voisine. Or, au cours de votre récit, vous dites que c'est avec [P.Mb.] que vous êtes parvenu à prendre la fuite.

Enfin, vous dites avoir été conduit au Commissariat, tout comme la personne avec laquelle vous avez réussi à échapper à vos agresseurs - « les autres personnes s'étant dispersées, chacune étant partie de son côté » (idem, Page 6).

Le Commissariat général comprend donc qu'il s'agit de [P.Mb.]. En cours d'audition, vous affirmez toutefois que les policiers se sont adressés à [M.Dio.] durant votre détention « ils ont dit à [M.Dio.], emmène le dans la grille, demain il parlera par la force » (idem, Page 7). Plus loin dans votre récit, vous soutenez enfin avoir été incarcéré avec votre partenaire, [T.N.] (idem, Page 18). Vous affirmez que votre soeur serait parvenue à vous libérer, vous et votre ami (ibidem). Vous précisez de surcroît n'avoir plus de ses nouvelles depuis votre sortie du Commissariat (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez à ce point vous tromper sur l'identité des personnes qui vous accompagnaient. De telles contradictions, successives et répétées, ne peuvent refléter le sentiment de faits vécus.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais cherché à obtenir des nouvelles de vos amis présents au cours de la soirée, alors même que ces derniers pourraient vivre une situation difficile (idem, Page 19). Le Commissariat général souligne que, si effectivement vous aviez perdu de vue vos amis proches dans de telles circonstances, on peut raisonnablement penser que vous auriez cherché par quelconque moyen d'avoir de leurs nouvelles. Le peu d'intérêt témoigné et l'absence totale de démarches entreprises décrédibilisent fortement le caractère vécu des faits.

Pour le surplus, invité à préciser la position de Macky Sall sur l'homosexualité, vous affirmez que le président sénégalais ne s'est jamais prononcé sur le sujet. Or, d'après les informations objectives jointes au dossier administratif, Macky Sall s'est clairement prononcé en défaveur de la dépénalisation de l'homosexualité. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ignoriez la position de votre actuel président, a fortiori lorsque vous dites l'avoir soutenu et avoir pour seule activité commune avec votre partenaire celle de débattre sur l'actualité (idem, Page 14). Une telle méconnaissance met sérieusement en doute votre intérêt pour la thématique homosexuelle.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte

contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

La carte d'identité présentée prouve uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause dans la présente décision.

Les résultats de vos examens radiographiques ne permettent pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme observé a été occasionné. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort

ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que, si l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause, les faits de persécution ne sont pas établis. Elle estime en outre qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

4.2 La partie requérante soutient quant à elle que les motifs de la décision attaquée sont dépourvus de fondement et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent.

4.3 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4 Quant au fond, le débat se noue autour de la question de la crédibilité des faits allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 Le Conseil constate que la partie défenderesse estime, dans la décision attaquée, que l'orientation sexuelle du requérant « n'est pas en tant que telle remise en cause ». Toutefois, le Conseil constate, à la lecture des déclarations faites par le requérant au cours de son audition, qu'aucune question ne lui a été posée relativement aux trois autres partenaires qu'il allègue avoir eus avant son dernier partenaire, [T.N.], ou sur son vécu spécifique à ces relations (dossier administratif, pièce 4, page 12).

Le Conseil estime qu'en décidant de ne pas interroger le requérant sur ces éléments, la partie défenderesse le prive d'informations lui permettant de se forger une opinion quant à la réalité de l'homosexualité du requérant, au stade actuel de l'instruction de la cause.

Il estime dès lors qu'il y a lieu d'entendre le requérant à ce sujet, le Conseil rappelant que « [I]ors de l'évaluation de personnes LGBT (...) le fait de poser à la requérante ou au requérant des questions sur sa prise de conscience par rapport à son identité sexuelle, ainsi que sur son vécu et son ressenti plutôt que sur les détails de ses activités sexuelles, peut contribuer à évaluer sa crédibilité de manière plus exacte (Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) – Section de la politique de protection et des conseils juridiques – Division des services de protection internationale, Genève, Novembre 2008, point 36).

De plus, le Conseil estime que le motif relatif à la position de Macky Sall est totalement irrelevante, dès lors que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni sa relation avec son dernier partenaire, [T.N.], ne sont remises en cause.

4.7 Par ailleurs, le Conseil observe que si certaines déclarations du requérant sont contradictoires entre elles, en ce qui concerne le nombre de personnes présentes à la soirée et le fait que le requérant précise qu'il s'est enfui avec [M.Dio] ou avec [P.Mb.] (dossier administratif, pièce 12 et pièce 4, pages 6 et 9), d'autres ne le sont pas. Ainsi, si le requérant déclare « ils ont dit à [M.Dio.], emmène-le dans la grille, demain il parlera par la force » (dossier administratif, pièce 4, page 7), ce dernier fait référence à [Dio.], une des personnes qui l'a interrogée : « j'étais auditionné par le sergent [Dia.], et quelqu'un qui s'appelait [Dio.] » (*ibidem*, page 6) et non à une des personnes présentes lors de la soirée. Par ailleurs, le Conseil ne peut clairement déduire des déclarations du requérant que ce dernier affirme que son petit ami [T.N.] était avec lui au commissariat, étant donné qu'il parle d'un « ami » (*ibidem*, page 18). Dès que la décision attaquée se fonde uniquement sur ces contradictions pour estimer que les faits de persécution invoqués par le requérant ne sont pas établis, le Conseil estime que cette motivation est insuffisante pour ce faire. Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil observe que le requérant soutient avoir été détenu dans un commissariat de police où il allègue avoir passé une nuit (dossier administratif, pièce 4, page 7), mais que la décision attaquée ne comporte aucune motivation quant à ce.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT